

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 11 DECEMBRE 2017

Ainsi, l'an deux mille dix-sept, le lundi onze décembre à vingt heure une, le Conseil Municipal, légalement convoqué le cinq décembre 2017, s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Michel SCICLUNA, Maire.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 39.

ETAIENT PRESENTS : (27)

Charles **ABALLEA**
Youssef **AFOUADAS**
Jean-Pierre **ALCIERI**
Catherine **AUBIJOUX**
Dimitri **BEIGNON**
Hugues **BERTAULT**
Sylviane **BOENS**

Francis **BREGEARD**
Valérie **CHANTELAUZE**
Roselyne **CHIROSEL**
Sandrine **DA MOTA**
Jean-Luc **DUCERF**
Corine **FOUCTEAU**
Frédéric **GRIZARD**

Michelle **GUYOT**
Claudine **JIMENEZ**
Catherine **LE COARER**
Gérard **LEFEBVRE**
Dominique **LETOUZE**
Stéphane **LEMOINE**
Jack **NOURY**

Christian **PASQUIER**
Michel **SCICLUNA**
Marc **STEFANI**
Aude **TALABARDON**
Catherine **TAURELLE**
Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (5)

Chrystiane **CHEVALLIER**
Gilberte **BLUM**
Claudine **CAGNIEUL**
Jean-Louis **DEHAECK**
Anne-Marie **VASLIN**

a donné pouvoir à
a donné pouvoir à
a donné pouvoir à
a donné pouvoir à
a donné pouvoir à

Corine **FOUCTEAU**
Roselyne **CHIROSEL**
Gérard **LEFEBVRE**
Jack **NOURY**
Catherine **AUBIJOUX**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (7)

Frédéric **BELLANGER**
Guy **BORDIER**
Yoann **DEBOUCHAUD**
Olivier **FABRE**
Caroline **POURVU**
Sonia **ROUSSELLE**
Corinne **VERGER**

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Youssef AFOUADAS est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 01

PREAMBULE

M. Michel SCICLUNA, maire, annonce les pouvoirs et constate que le quorum est atteint. Il procède à la désignation du secrétaire de séance.

A l'interrogation de M. Michel SCICLUNA, maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance accompagnée de ses annexes et portant mention de l'ordre du jour complet.

M. le Maire propose à l'assemblée de rajouter un point à l'ordre du jour concernant une demande de subvention au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale. Il précise que le détail est posé sur table.

A l'unanimité, les membres présents acceptent de rajouter un point à l'ordre du jour.

M. le Maire rajoute que des éléments sont posés sur table afin de compléter les projets de délibérations des décisions modificatives envoyés avec la convocation.

I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 12 OCTOBRE 2017

Le procès-verbal du 12 octobre 2017 n'appelant aucune remarque. Il est adopté à l'unanimité.

II. DELIBERATION N° 17/122 : EURE-ET-LOIR NUMERIQUE CONVENTION POUR LA GESTION, L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN POUR LE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

RAPPORTEUR : M. Dimitri BEIGNON

Le Syndicat Mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique en charge du déploiement de la fibre optique sur le territoire de ses adhérents. Il associe le Conseil départemental, les intercommunalités adhérentes et la Région pour mobiliser les financements et mettre en œuvre le déploiement de la fibre optique à horizon 2022.

La convention a été jointe en annexe de la présente délibération et remise lors de l'envoi des convocations à l'ensemble des conseillers municipaux.

En l'absence de question complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Autorise M. le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes au dossier.

III. DELIBERATION N° 17/123 : ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE

RAPPORTEUR : M. STEPHANE LEMOINE

La Communauté de Communes du Val de Voise a acquis, en 2009, un véhicule balayeuse de type 5000 RV 9 n°AOO889. Celui-ci a été transféré dans l'actif de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France au 1^{er} janvier 2017. Le véhicule est actuellement utilisé par la commune d'Auneau – Bleury- Saint-Symphorien par une convention de prêt de matériel en date du 11 juillet 2017.

La commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien propose d'acquérir cette balayeuse selon les conditions suivantes :

Valeur comptable nette au 31 décembre 2017	61 781,82 €
Montant du capital restant dû sur emprunt (au 05 janvier 2018)	27 000,00 €
Travaux réalisés sur le véhicule par la commune	536,76 €
Coût de la remise en état	14 839,20 €
Coût net d'acquisition	19 405,86 €

Par délibération n° 2017-403 du 16 novembre 2017, la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France a décidé de vendre, à la commune, la balayeuse, pour un montant de 19 405,86 € calculé comme ainsi : valeur nette comptable - emprunt - travaux réalisés - coût de remise en état.

Les coûts de remise en état du véhicule ainsi que le solde de l'emprunt souscrit pour la financer seront à la charge de la commune.

DEBAT :

M. Michel SCICLUNA, maire, indique que la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France a validé les montants. Il rajoute que c'est une réelle opportunité pour la commune.

M. Marc STEFANI demande si la balayeuse est neuve.

M. Stéphane LEMOINE, maire délégué, répond par l'affirmative. Il précise que la machine était utilisée deux fois par an et que son prix initial était d'environ 120 000 € TTC. Le financement s'effectuera d'une part par l'emprunt et d'autre part par la réparation.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Approuve l'acquisition à compter du 1^{er} janvier 2018, du véhicule balayeuse de type 5000 RV 9 n°AOO889 auprès de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Fixe le prix d'acquisition de cet équipement à 19 405,86 €

ARTICLE 3 : Approuve le transfert à la commune au 1^{er} janvier 2018 du contrat d'emprunt affecté à l'acquisition de la machine pour un solde de 27 000 € hors intérêts (emprunt n°83330575385 du 27 août 2009 contracté auprès du Crédit Agricole, à échéance trimestrielle les 05 janvier / 05 avril / 05 juillet / 05 octobre).

IV. DELIBERATION 17/124 - ACQUISITION D'UNE MACHINE A AFFRANCHIR AUPRES DU SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE DU SECTEUR PEDAGOGIQUE DE GALLARDON

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le Syndicat à Vocation Scolaire du Secteur Pédagogique de Gallardon a acquis, en mai 2014, une machine de mise sous plis. Celui-ci n'en a plus l'usage car sa régie de cantine a été supprimée.

La commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien propose d'acquérir au 1^{er} janvier 2018 cette machine selon les conditions suivantes :

Valeur initiale d'acquisition par le Syndicat	6 264 € TTC
Valeur comptable nette au 1 ^{er} janvier 2018	4 592 € TTC
Prix d'acquisition déduction faite du FCTVA	3 838,72 €

DEBAT :

Mme Catherine AUBIJOUX précise que la machine en possession de la mairie ne fonctionne plus.

M. Stéphane LEMOINE, maire délégué, indique que la machine de mise sous pli ne servait plus au SIVOS. En effet, pour une meilleure gestion, il a été choisi de cesser la régie et de passer par la Trésorerie pour l'envoi des courriers. M. LEMOINE précise les caractéristiques de la machine : pliage des courriers, mise sous enveloppe et collage des enveloppes.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

- Vu l'avis favorable de la Commission Politique Financière et Logistique Associative réunie le 24 novembre 2017

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Approuve l'acquisition à compter du 1^{er} janvier 2018, d'une machine à affranchir auprès du Syndicat à Vocation Scolaire du Secteur Pédagogique de Gallardon.

ARTICLE 2 : Fixe le prix d'acquisition de cet équipement à 3 838,72 € €

V. DELIBERATION 17/125 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ÎLE-DE-FRANCE MODIFICATIONS STATUTAIRES

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

L'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes a additionné de manière territorialisée les compétences exercées par les cinq communautés de communes historiques.

Conformément à la loi NOTRe du 07 août 2015, la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations) devient une compétence obligatoire de toutes les intercommunalités, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, il est précisé qu'en accord avec le Ministère de l'Intérieur les compétences «eau» et « assainissement» peuvent rester rédigées en l'état actuel (partielles et territorialisées) au sein des compétences optionnelles jusqu'au 31/12/2018.

Enfin, de nouvelles modifications statutaires interviendront en 2018 pour accompagner la mise en œuvre du projet de territoire (compétences à conserver ou à restituer éventuellement aux communes membres).

Il est donc nécessaire de modifier les statuts de la communauté de communes selon la proposition suivante:

« Article 5 : la communauté de communes exercera ses compétences dans les conditions prévues à l'article L.521 1-41-III du CGC T à partir du 1^{er} janvier 2018.

Les compétences issues des statuts des communautés de communes fusionnées comprennent les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives sont les suivantes :

- **Compétences obligatoires:**

V- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions de l'article L.211-7 du code de l'environnement ».

- **Compétences optionnelles :**

I- Protection et mise en valeur de l'environnement.

Retrait des compétences optionnelles : « *entretien et aménagement des rivières* » des ex-communautés de communes du Val de Voise et des Terrasses et Vallées de Maintenon.

Retrait de la compétence : « *création, extension et entretien des plans d'eau d'intérêt communautaire* » de l'ex communauté de communes des Quatre Vallées.

Ces Compétences sont intégrées dans la compétence GEMAPI.

La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France a acté ces modifications par délibération n°17_09_28_01 en date du 28/09/17.

Aussi, il appartient aux communes membres d'approuver, à leur tour, ces modifications statutaires, dans un délai de trois mois réglementaire.

M. le Maire demande donc au conseil municipal de se prononcer sur les modifications statutaires telles que proposées ci-dessus.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016328-0001 du 23 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France par fusion entre la Communauté de Communes des Quatre Vallées, la Communauté de Communes du Val Drouette, la Communauté de Communes des Terrasses et Vallées de Maintenon, la Communauté de Communes du Val de Voise et de la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise.

VU la délibération de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France n°17_09_28_01 en date du 28/09/17 ;

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification statutaire pour un effet au 1er janvier 2018.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

VI. DELIBERATION 17/126 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE ENFANCE JEUNESSE TRANSFERT PARTIEL DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE ALNELOISE ET L'ASSOCIATION ADPEP 28

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :



Par arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015324-0001 du 20 novembre 2015 a été créée la commune nouvelle d'Auneau – Bleury - Saint-Symphorien, fruit du rapprochement des communes d'Auneau, d'une part, et de Bleury- Saint-Symphorien, d'autre part.

La commune historique d'Auneau était membre de la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise.

En application des dispositions de l'article L. 2113-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune nouvelle a dû procéder au choix de son établissement public de coopération intercommunale de rattachement dans le mois qui a suivi sa création.

Le 15 octobre 2015, les deux communes historiques, Auneau et Bleury – Saint-Symphorien ont, de manière concomitante, émis le vœu d'intégrer la Communauté de Communes du Val de Voise.

Comme il se devait, le 27 janvier 2016, par voie de délibération, le conseil municipal a approuvé le rattachement de la commune nouvelle à la Communauté de communes du Val de Voise. Ce rattachement a été validé par arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016043-0001 du 12 février 2016 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes du Val de Voise.

Un arrêté n° DRCL-BICCL-2016043-0002 de réduction de périmètre de la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise du 12 février 2016 a été pris en ce sens.

Prenant acte de cette situation, la commune a pris connaissance du fait qu'au cours de la séance du 17 mars 2016, le Conseil de ladite Communauté de Communes a supprimé toute référence aux compétences exercées anciennement sur la commune d'Auneau.

Figurait notamment la compétence en matière de création, gestion, entretien et fonctionnement d'équipements de service, de :

- L'espace jeunes, situé rue Marceau (fermé depuis 2013)
- Le centre de loisir sans hébergement « Les Marronniers », situé dans le groupe scolaire Coursaget
- La crèche / halte-garderie, située rue Pasteur.

La gestion de ces équipements ne relève plus statutairement de la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise.

La première vague de transfert concerne la compétence enfance – jeunesse avec les équipements afférents :

- Le centre de loisir sans hébergement « Les Marronniers », situé dans le groupe scolaire Coursaget place du Champ de Foire
- La crèche / halte-garderie, centre multi-accueils la Coquille, située rue Pasteur.

La Communauté de Communes avait fait le choix de gérer toute sa compétence petite enfance, enfance et jeunesse sous forme de délégation de service public. Pour ce faire, elle avait conclu un contrat de délégation de service public, le 15 juillet 2015, avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir (PEP 28). Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans.

L'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles de transfert des contrats en cas de restitution d'une compétence transférée : *« les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».*

Le contrat couvrant tout le périmètre intercommunal, il convient de le scinder en deux afin de prendre en compte la partie qui relève de la Communauté de Communes et la partie relevant de la commune nouvelle.

Cette scission est formalisée par voie d'avenant qui permettra de déterminer les droits et obligations des parties.

C'est l'objet de la présente délibération.

Vu l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

DEBAT :

M. MICHEL SCICLUNA, maire, rajoute qu'il s'agit d'une mise à disposition simple. Pour autant, la procédure est longue car il s'agit d'une convention tripartite entre la communauté de communes, la commune et le délégataire de service public les PEP28.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL



ARTICLE 1 : Approuve l'avenant de scission au contrat de délégation de service relatif à la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Rapporte la délibération n°16-195 du Conseil Municipal du 16 décembre 2016.

VII. DELIBERATION 17/127 - DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL M 14 - EXERCICE 2017

RAPPORTEUR : M. DUCERF

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le principal objectif d'une décision modificative est de poursuivre la réalisation des projets inscrits au BP et de procéder à des ajustements de crédits compte tenu de l'avancement effectif des dossiers et de la notification des dotations de l'État ou fiscales.

Une première décision modificative a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2017.

Afin de couvrir des dépenses imprévues et besoins nouveaux au regard du budget primitif 2017, il est nécessaire d'actualiser l'alloué de différents articles tant en section de Fonctionnement qu'en section d'investissement, suivant le détail établi dans les tableaux ci-après :

Section de Fonctionnement :

DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Art.	Désignation	Montants	Chap.	Art.	Désignation	Montants
011	60624	Produits de traitement (fleurs et engrais)	3 500 €				
	60632	Fourniture de petits équipements	10 000,00 €				
	617	Etudes et recherches (audit ST)	20 000,00 €				
	6182	Documentation générale et technique	1 600,00 €				
	6237	Publications	1 000,00 €				
65	6542	Créances éteintes	220,00 €				
	65541	Contribution au fond de compensation des charges territoriales (SIVOS, SIPSTA, SDE)	4 200,00 €				
	6558	Autres contributions obligatoires (OGEC)	1 200,00 €				
	657341	Communes membres du GFP	420,00 €				
	658	Charges diverses de gestion courante (remboursement assurance régie trop perçue)	1 300,00 €				
	6712	Amende fiscale et pénale	150,00 €				
022	022	Dépenses imprévues	-43 590,00 €				
TOTAL			0,00 €	TOTAL			

Section d'Investissement :

DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Art.	Désignation	Montants	Chap.	Art.	Désignation	Montants
21	2184	Mobilier	8 500 €				
	2315	Installations, matériels et outillage technique	-10 000 €				
23	2316	Restauration des collections et œuvres d'art	30 600 €				
020	020	Dépenses imprévues	-29 100,00 €				
		TOTAL	0,00 €			TOTAL	

Il convient de proposer cette décision modificative n°02/2017 du Budget Principal M 14 pour l'exercice 2017.

DEBAT :

M. Gérard LEFEBVRE demande si l'audit organisationnel a eu lieu.

M. Michel SCICLUNA, maire, précise qu'il s'agit d'une estimation pour une consultation prévisionnelle.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Abstentions : 4 (Mmes Sylviane BOENS et Catherine TAURELLE et MM Christian PASQUIER et Marc STEFANI)

Contre : 1 (M. Dominique LETOUZE)

Pour : 27

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L. 2331-1 et D. 2311 - 4 à 7 et L. 2311.1 alinéa 1, L. 2312.1 et 2 et L. 2312.2 ;
- VU le Budget Primitif Principal M 14 de la Commune, résultant de l'arrêté préfectoral n° DRCL-BFL 2017186-0001 du 5 juillet 2017 ;
- VU la décision modificative n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2017 ;
- VU l'avis commission communale « Politique Financière et Logistique Interne associative » du 24 novembre 2017 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits sur différents articles budgétaires.

ARTICLE 1 : Adopte la Décision Modificative n° 02/2017 du Budget Principal M 14, exercice 2017, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, comme suit :

Section de Fonctionnement :

DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Art.	Désignation	Montants	Chap.	Art.	Désignation	Montants
011	60624	Produits de traitement (fleurs et engrais)	3 500 €				
	60632	Fourniture de petits équipements	10 000,00 €				
	617	Etudes et recherches (audit ST)	20 000,00 €				
	6182	Documentation générale et technique	1 600,00 €				
	6237	Publications	1 000,00 €				
65	6542	Créances éteintes	220,00 €				
	65541	Contribution au fond de compensation des charges territoriales (SIVOS, SIPSTA, SDE)	4 200,00 €				
	6558	Autres contributions obligatoires (OGEC)	1 200,00 €				
	657341	Communes membres du GFP	420,00 €				
	658	Charges diverses de gestion courante (remboursement assurance règle trop perçue)	1 300,00 €				
	6712	Amende fiscale et pénale	150,00 €				
022	022	Dépenses imprévues	-43 590,00 €				
		TOTAL	0,00 €			TOTAL	

Section d'Investissement :

DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Art.	Désignation	Montants	Chap.	Art.	Désignation	Montants
21	2184	Mobilier	8 500 €				
	2315	Installations, matériels et outillage technique	-10 000 €				
23	2316	Restauration des collections et œuvres d'art	30 600 €				
020	020	Dépenses imprévues	-29 100,00 €				
		TOTAL	0,00 €			TOTAL	

ARTICLE 2 : Dit que M. le Maire est chargé de l'exécution de cette décision modificative.

VIII. DELIBERATION N°17/128 - DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT M 49 AUNEAU- EXERCICE 2017

RAPPORTEUR : M. Jean-Luc DUCERF

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le principal objectif d'une décision modificative est de poursuivre la réalisation des projets inscrits au BP et de procéder à des ajustements de crédits compte tenu de l'avancement effectif des dossiers et de la notification des dotations de l'État ou fiscales.

Afin de mettre en concordance l'état d'actif du service eau et assainissement D'Auneau avec l'état tenu par notre collectivité et l'état tenu par la Trésorerie, en cohérence avec le compte de gestion, il est proposé de régulariser les écritures par une décision modificative.

De plus, il est nécessaire de couvrir une dépense supplémentaire en charge diverse de gestion courante (SIREB) par l'utilisation des dépenses imprévues d'exploitation.

Section d'exploitation :

DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Art.	Désignation	Montants	Chap.	Art.	Désignation	Montants
65	658	Charges diverses de gestion courantes (SIREB)	4 700,00 €	022		Dépenses imprévues d'exploitation	4 700,00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	-10 614,67 €				
042	68111	Dotations aux amortissements	10 614,67 €				
TOTAL			4 700,00 €	TOTAL			4 700,00 €

Section d'Investissement :

DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Art.	Désignation	Montants	Chap.	Art.	Désignation	Montants
				021	021	Virement de la section d'exploitation	-10 614,67 €
				040		Opérations d'ordre de transfert entre sections	
					281311	Bâtiment exploitation	9 761,66 €
					28138	Autres constructions	2 816,00 €
					28151	Installations spécialisées	-123,33 €
					281531	Réseaux eaux	-3 130,21 €
					281532	Réseaux assainissement	3 187,00 €
					281561	Service distribution eau	-484,03 €
					2817532	Réseaux assainissement	-204,89 €
					28181	Installation aménagement	-1 207,53 €
TOTAL			0,00 €	TOTAL			0,00 €

Il convient de proposer cette décision modificative n°01/2017 du Budget Annexe M49 eau et assainissement d'Auneau pour l'exercice 2017.

DEBAT :

M. Gérard LEFEBVRE demande à quoi correspondent les 9 761 € en recettes d'investissement.

M. Michel SCICLUNA, maire, précise qu'il s'agit de la dotation aux amortissements afin d'amortir le patrimoine.

M. Stéphane LEMOINE, maire délégué, précise qu'il ne s'agit là que d'opérations comptables qui sont des régularisations. Seuls les 4 700 € ont une incidence puisque cette somme est versée au SIREB et inscrite en dépenses d'investissement. Ce montant correspond à un surplus de boues.

En l'absence de questions complémentaires, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Abstentions : 3 (Mmes Sylviane BOENS et Catherine TAURELLE et M. Marc STEFANI)

Contre : 1 (M. Dominique LETOUZE)

Pour : 28

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales les articles L. 2331-1 et D. 2311 - 4 à 7 et L. 2311.1 alinéa 1, L. 2312.1 et 2 et L. 2312.2 ;
- VU le Budget M49 Auneau de la Commune, résultant de l'arrêté préfectoral n° DRCL-BFL 2017186-0001 du 5 juillet 2017 ;
- VU l'avis commission communale « Politique Financière et Logistique Interne associative » du 24 novembre 2017 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits sur différents articles budgétaires.

ARTICLE 1 : Adopte la décision modificative n°01/2017 du Budget Annexe M49 eau et assainissement d'Auneau pour l'exercice 2017, tant en section d'exploitation qu'en section d'investissement, comme suit :

Section d'exploitation :

DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Art.	Désignation	Montants	Chap.	Art.	Désignation	Montants
65	658	Charges diverses de gestion courantes (SIREB)	4 700,00 €	022		Dépenses imprévues d'exploitation	4 700,00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	-10 614,67 €				
042	68111	Dotations aux amortissements	10 614,67 €				
TOTAL			4 700,00 €			TOTAL	4 700,00 €

Section d'Investissement :

DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Art.	Désignation	Montants	Chap.	Art.	Désignation	Montants
				021	021	Virement de la section d'exploitation	-10 614,67 €
				040		Opérations d'ordre de transfert entre sections	
					281311	Bâtiment exploitation	9 761,66 €
					28138	Autres constructions	2 816,00 €
					28151	Installations spécialisées	-123,33 €
					281531	Réseaux eaux	-3 130,21 €
					281532	Réseaux assainissement	3 187,00 €
					281561	Service distribution eau	-484,03 €
					2817532	Réseaux assainissement	-204,89 €
					28181	Installation aménagement	-1 207,53 €
		TOTAL	0,00 €			TOTAL	0,00 €

ARTICLE 2 : Dit que M. le Maire est chargé de l'exécution de cette décision modificative.

IX. DELIBERATION 17/129 - DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT M 49 BLEURY - EXERCICE 2017

RAPPORTEUR : M. Jean-Luc DUCERF

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

M. Michel SCICLUNA, maire, précise qu'un rapport complémentaire est déposé sur table.

Le principal objectif d'une décision modificative est de poursuivre la réalisation des projets inscrits au BP et de procéder à des ajustements de crédits compte tenu de l'avancement effectif des dossiers et de la notification des dotations de l'État ou fiscales.

Afin de mettre en concordance l'état d'actif du service assainissement de Bleury avec l'état tenu par notre collectivité et l'état tenu par la Trésorerie, en cohérence avec le compte de gestion, il est proposé de régulariser les écritures par la décision modificative suivante :

Section d'exploitation :

DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Art.	Désignation	Montants	Chap.	Art.	Désignation	Montants
042	6871	Dotations aux amortissements exceptionnels	22 347,57 €	042	7811	Reprise sur amortissement	22 347,57 €
		TOTAL	22 347,57 €			TOTAL	22 347,57 €

Section d'Investissement :

DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Art.	Désignation	Montants	Chap.	Art.	Désignation	Montants
040	281562	Matériel d'exploitation d'assainissement	22 347,57 €	040	281532	Amortissement réseaux d'assainissement	22 347,57 €
TOTAL			22 347,57 €	TOTAL			22 347,57 €

Il convient de proposer cette décision modificative n°01/2017 du Budget Annexe M49 assainissement de Bleury pour l'exercice 2017.

En l'absence de questions complémentaires, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Abstentions : 2 (Mme Sylviane BOENS et M. Marc STEFANI)

Contre : 1 (M. Dominique LETOUZE)

Pour : 29

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L. 2331-1 et D. 2311 - 4 à 7 et L. 2311.1 alinéa 1, L. 2312.1 et 2 et L. 2312.2 ;
- VU le Budget M49 Bleury, résultant de l'arrêté préfectoral n° DRCL-BFL 2017186-0001 du 5 juillet 2017 ;
- VU l'avis commission communale « Politique Financière et Logistique Interne associative » du 24 novembre 2017 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits sur différents articles budgétaires.

ARTICLE 1 : Adopte la décision modificative n°01/2017 du Budget Annexe M49 assainissement de Bleury pour l'exercice 2017, tant en section d'exploitation qu'en section d'investissement, comme suit :

Section d'exploitation :

DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Art.	Désignation	Montants	Chap.	Art.	Désignation	Montants
042	6871	Dotations aux amortissements exceptionnels	22 347,57 €	042	7811	Reprise sur amortissement	22 347,57 €
TOTAL			22 347,57 €	TOTAL			22 347,57 €

Section d'Investissement :

DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Art.	Désignation	Montants	Chap.	Art.	Désignation	Montants
040	281562	Matériel d'exploitation d'assainissement	22 347,57 €	040	281532	Amortissement réseaux d'assainissement	22 347,57 €
TOTAL			22 347,57 €	TOTAL			22 347,57 €

ARTICLE 2 : Dit que M. le Maire est chargé de l'exécution de cette décision modificative.



X. DELIBERATION N° 17/130 - DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT M 49 SAINT-SYMPHORIEN - EXERCICE 2017

RAPPORTEUR : M. Jean-Luc DUCERF

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le principal objectif d'une décision d'une décision modificative est de poursuivre la réalisation des projets inscrits au BP et de procéder à des ajustements de crédits compte tenu de l'avancement effectif des dossiers et de la notification des dotations de l'État ou fiscales.

Afin de mettre en concordance l'état d'actif du service eau et assainissement de Saint-Symphorien avec l'état tenu par notre collectivité et l'état tenu par la Trésorerie, en cohérence avec le compte de gestion, il est proposé de régulariser les écritures par la décision modificative.

De plus pour couvrir des dépenses imprévues et besoins nouveaux au regard du budget primitif 2017, il est nécessaire d'actualiser l'alloué de différents articles en section d'exploitation (SIREB, maintenance, compteur), suivant le détail établi dans les tableaux ci-après :

Section d'exploitation :

DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Art.	Désignation	Montants	Chap.	Art.	Désignation	Montants
011	6071	Compteurs	1 200,00 €	70	704	Travaux (PAC)	6 300,00 €
	6156	Maintenance	3 100,00 €				
65	658	Charges diverses de gestion courante (SIREB)	2 000,00 €				
042	6871	Dotations aux amortissements exceptionnelles	723,75 €	042	7811	Reprise sur amortissements	723,75 €
		TOTAL	7 023,75 €			TOTAL	7 023,75 €

Section d'Investissement :

DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Art.	Désignation	Montants	Chap.	Art.	Désignation	Montants
040	28031	Amortissement frais d'études	723,75 €	040	281311	Amortissement bâtiment d'exploitation	723,75 €
		TOTAL	723,75 €			TOTAL	723,75 €

Il convient de proposer cette décision modificative n°01/2017 du Budget Annexe M49 eau et assainissement de Saint-Symphorien pour l'exercice 2017.

DEBAT :

M. Michel SCICLUNA, maire, précise que la régularisation des amortissements de 2015-2016 a été faite à la demande de la Trésorerie.

En l'absence de questions complémentaires, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Abstentions : 2 (Mme Sylviane BOENS et M. Marc STEFANI)

Contre : 1 (M. Dominique LETOUZE)

Pour : 29



LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L. 2331-1 et D. 2311 – 4 à 7 et L. 2311.1 alinéa 1, L. 2312.1 et 2 et L. 2312.2 ;
- VU le Budget M49 Saint-Symphorien, résultant de l'arrêté préfectoral n° DRCL-BFL 2017186-0001 du 5 juillet 2017 ;
- VU l'avis commission communale « Politique Financière et Logistique Interne associative » du 24 novembre 2017 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits sur différents articles budgétaires.

ARTICLE 1 : Adopte la décision modificative n°01/2017 du Budget Annexe M49 eau et assainissement de Saint-Symphorien pour l'exercice 2017, tant en section d'exploitation qu'en section d'investissement, comme suit :

Section d'exploitation :

DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Art.	Désignation	Montants	Chap.	Art.	Désignation	Montants
011	6071	Compteurs	1 200,00 €	70	704	Travaux (PAC)	6 300,00 €
	6156	Maintenance	3 100,00 €				
65	658	Charges diverses de gestion courante (SIREB)	2 000,00 €				
042	6871	Dotations aux amortissements exceptionnelles	723,75 €	042	7811	Reprise sur amortissements	723,75 €
TOTAL			7 023,75 €	TOTAL			7 023,75 €

Section d'Investissement :

DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Art.	Désignation	Montants	Chap.	Art.	Désignation	Montants
040	28031	Amortissement frais d'études	723,75 €	040	281311	Amortissement bâtiment d'exploitation	723,75 €
TOTAL			723,75 €	TOTAL			723,75 €

ARTICLE 2 : Dit que M. le Maire est chargé de l'exécution de cette décision modificative.

XI. DELIBERATION N° 17/131 - ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Chaque année, le trésorier propose d'admettre en non-valeur des créances éteintes sur le budget principal.

Il est précisé que le Tribunal d'Instance de Chartres par ordonnance du 22 septembre 2017 a conféré force exécutoire aux recommandations de la Commission de Surendettement des

Particuliers concernant une administrée. Ce jugement entraîne l'effacement des dettes pour le débiteur qui s'élève pour notre part à 568.18 €.

Il convient donc de délibérer afin d'admettre en créances éteintes ce montant et d'ouvrir les crédits nécessaires à l'article 6542.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant

Le jugement du Tribunal d'Instance de Chartres et la demande de mandatement du comptable public, il est proposé :

- d'admettre en créance éteinte 568.18 € montant afférent l'administré concerné pour l'année 2017
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget général M14 à l'article 6542

DEBAT :

Sur demande de **Mme Catherine TAURELLE, M. Michel SCICLUNA, maire,** précise que le nom ne figurera pas sur le procès-verbal.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Admet en créance éteinte **568.18 €** montant afférent à l'administré concerné pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : Impute la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget général M14 à l'article 6542

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération.

XII.DELIBERATION N° 17/132 - VERSEMENT D'UN DON AU CCAS SUITE A L'OPERATION DE DESHERBAGE DE LA MEDIATHEQUE LORS DE LA FETE DE LA SAINT COME

RAPPORTEUR : Mme Valérie CHANTELAUZE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Chaque année lors de la fête de la Saint Côme une vente de livres est proposée par la Médiathèque Désiré Klein dans le cadre d'une opération de désherbage afin d'actualiser ses collections, indispensable à la bonne gestion du fonds.

Le montant de la vente des livres et magazines représente 230 €.

Pour mémoire, le prix de vente adopté par délibération n°17/72 du 12 juin 2017 est le suivant :

- 1 livre adulte : 1 €
- 2 livres jeunesse : 1 €
- 5 magazines : 1 €

Aussi, il est proposé de reverser ces 230 € au Centre Communal d'Action Sociale.

DEBAT :

M. Michel SCICLUNA, maire, remercie toutes les personnes qui gèrent cette opération sous l'égide de Mme Valérie CHANTELAUZE.

Mme Catherine AUBIJOUX, au nom des membres du CCAS, remercie les conseillers.

En l'absence de questions complémentaires, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis de la commission Culture du 17 novembre 2017 :

Article 1 : ACCORDE un don de 230 € au Centre Communal d'Action Sociale.

XIII. DELIBERATION N°17/133 - DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES D'EURE-ET-LOIR POUR LA CONSTRUCTION D'UN TERRAIN MULTISPORTS EXTERIEUR EN MILIEU RURAL

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Lors de la création de la commune nouvelle, une charte comportant un plan pluriannuel d'investissement a été validée par les communes déléguées d'Auneau et de Bleury-Saint-Symphorien de façon concomitante le 15 octobre 2015. Parmi les projets des communes déléguées, il était prévu qu'un terrain multisports d'extérieur soit réalisé sur le secteur de Bleury-Saint-Symphorien.

Afin de pouvoir répondre aux demandes des habitants d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, il convient de réaliser ce projet structurant pour la commune nouvelle.

L'aménagement d'un terrain multisports extérieur complètera les équipements en cours de réalisation. Cet équipement est le maillon manquant entre le sport en club ou à l'école, les activités au sein des ALSH et celui plus libre au sein de la Commune. Il permettra aux ados et pré-ados de se l'approprier en espace de loisirs libre. Il viendra ainsi compléter l'équipement d'un espace sportif en milieu rural.

A ce titre, M. le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité d'obtenir de la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir, une aide financière à l'investissement pour le projet communal d'un terrain multisports d'extérieur basé sur 80 % du montant HT des travaux. La subvention est alors appliquée avec un taux de référence de 20 % plafonné à 10 000 €. Le coût prévisionnel de l'équipement est de 105 000 € HT.

M. le Maire rappelle que la dépense est inscrite au budget communal, en investissement.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

PROJET	MONTANT TTC	TVA 20%	MONTANT HT	SUBVENTIONS		Autofinancement TTC
				organismes	Montant	
Création d'un terrain multisports d'extérieur	126 000	21 000	105 000	FDI 30%	30 000	
				CRST 40 %	42 000	
				CAF 20 %	10 000	
				de 84 000 € - plafonné à 10 000 €		
Total	126 000	21 000	105 000		82 000	44 000

Une salle omnisports sera également érigée sur le même site. Aussi, ce terrain extérieur rentrant dans le cadre d'une opération de restructuration d'espace sportif en milieu rural débutera au cours du premier semestre 2018. A ce titre, il est demandé une dérogation afin d'obtenir une autorisation de commencement de travaux avant avis attributif de subvention.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales d'un montant de **10 000 €** pour une dépense **HT de 105 000 €**.

DEBAT :

M. Michel SCICLUNA, maire, précise qu'il n'est pas certain que cette subvention soit accordée, pour autant une demande peut être envoyée.

En l'absence de questions complémentaires, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu l'arrêté préfectoral du DRCL-BICCL-2015324-0001 du 20/11/2015 portant création de la commune nouvelle ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à solliciter une subvention une demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales d'un montant de **10 000 €** pour une dépense **HT de 105 000 €** et selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 2 : Dit que le montant des travaux est inscrit au budget communal 2017.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier.



XIV. DELIBERATION N° 17/134 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR 2018) – CONSTRUCTION D'UNE SALLE OMNISPORTS

RAPPORTEUR : M. Stéphane LEMOINE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Lors de la création de la commune nouvelle, une charte comportant un plan pluriannuel d'investissement a été validée par les communes déléguées d'Auneau et de Bleury-Saint-Symphorien de façon concomitante le 15 octobre 2015. Parmi les projets des communes déléguées, il était prévu qu'une salle omnisports soit construite sur le secteur de Bleury-Saint-Symphorien.

Afin de pouvoir répondre aux demandes des nombreuses associations composées d'adhérents venant des communes limitrophes d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, il convient de réaliser ce projet structurant pour la commune nouvelle. De plus, cette salle omnisports permettra la pratique de sports en compétition puisque que les terrains seront normalisés.

La commune est éligible en 2018 à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux. Il convient donc de solliciter au titre de la DETR 2018 une subvention pour réaliser une salle omnisports sur le secteur de Bleury-St-Symphorien au titre des « équipements et services à la population ».

Le taux de référence est de 20% pour une dépense H.T subventionnable à hauteur de 450 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

PROJET	MONTANT TTC	TVA 20%	MONTANT HT	SUBVENTIONS		Autofinancement TTC
				organismes	Montant	
Salle omnisports	2 580 000	430 000	2 150 000	DETR 20 % Conseil Départemental CRST	90 000 € 400 000 € 400 000 €	
Total	2 580 000	430 000	2 150 000		890 000 €	1 690 000 €

Le début du chantier aura lieu dans le deuxième semestre 2018 sur une période de vingt-quatre mois.

Ces travaux commenceront après la réception de la lettre déclarant le dossier complet ou l'arrêté d'attribution de subvention.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre de la DETR 2018 d'un montant de **90 000 €** pour une dépense HT plafonnée à 450 000 €.

DEBAT :

M. Stéphane LEMOINE, maire délégué, précise que le règlement de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2018 a été approuvé une semaine auparavant.

En l'absence de questions complémentaires, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le règlement de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2018 ;
- Vu la liste des projets éligibles pour 2018 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARTICLE 1 : Autorise M. Le Maire à solliciter une subvention dans le cadre de la DETR 2018 et ce au titre des « équipements et services à la population » au taux de référence de 20% pour une dépense subventionnable HT plafonnée à 450 000 €, soit **90 000 €** pour un montant total des travaux s'élevant à 2 150 000 € HT et selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 2 : S'engage à ne commencer les travaux qu'après la réception de la lettre déclarant le dossier complet ou l'arrêté d'attribution de subvention.

ARTICLE 3 : Dit que le montant des travaux est inscrit au budget communal 2018.

XV. DELIBERATION N° 17/135 - TERRITOIRES D'ENERGIE 28 - CREATION D'UN RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DES ROCHES

RAPPORTEUR : M. Dimitri BEIGNON

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Il est présenté aux membres du conseil municipal un projet de travaux d'éclairage public préparé à la demande de la Commune par Territoire d'Energie Eure et Loir (anciennement Syndicat Départemental d'Eure et Loir) pour la création de points lumineux, chemin des Roches à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

En cas d'accord, ces travaux seraient alors réalisés par Energie Eure et Loir et donneraient lieu à la mise en œuvre du plan de financement suivant :

Coût estimatif HT des travaux	Prise en charge par Energie Eure et Loir		Contribution de la collectivité	
11 500 €	30%	3 450 €	70%	8 050 €

DEBAT :

M. Dimitri BEIGNON précise que sept points d'éclairage seront installés sur le chemin des Roches.

M. Dominique LETOUZE demande comment cet investissement aura lieu si le budget n'est pas voté et ce d'autant que l'installation est déjà réalisée. Il trouve pour le moins surprenant que les conseillers votent pour des travaux déjà réalisés.

M. Michel SCICLUNA, maire, rappelle qu'il s'agit là d'une convention avec Territoire d'Energie 28 qui subventionne ce projet. Il rajoute qu'il paraît difficile de remettre en cause ce type de conventionnement. M. SCICLUNA précise également qu'il est normal que des fourreaux soient d'ores et déjà installés.

M. Christian PASQUIER signale que lors de l'élargissement du chemin, le surplus de terre a été déposé en contrebas entraînant la mort des arbres.

M. Michel SCICLUNA, maire, répond que cette situation est anormale. Une réclamation sera faite auprès de l'entreprise.

En l'absence de questions complémentaires, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Adopte le projet de travaux à intervenir sur le réseau d'éclairage public ainsi présenté,

Article 2 : Approuve le plan de financement correspondant, le versement de la contribution financière de la commune intervenant après réalisation des travaux sur présentation d'un titre de recette émis par Energie Eure et Loir.

XVI. DELIBERATION N°17/136 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 17/105 PORTANT TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURE(S) DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIE D'EURE-ET-LOIR

RAPPORTEUR : M. Dimitri BEIGNON

NOTE DE SYNTHESE :

Lors du conseil municipal du 12 octobre 2017 une délibération n°17/105 portant transfert de l'exercice de la compétence IRVE a été adoptée. Il y était mentionné le montant de la convention à savoir 400 € au lieu des 700 € initialement prévus. Pour autant, Territoire d'Energie d'Eure-et-Loir, nous demande de ne porter aucun montant dans le corps de la délibération car le coût n'est pas encore réellement défini. Il pourrait être inférieur à 400 €.

Il convient donc de délibérer de la manière suivante :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Territoire d'Energie d'Eure-et-Loir (Syndicat Départemental d'Energies d'Eure-et-Loir) modifiés par arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 et notamment l'article 2.2.5 habilitant le Syndicat Départemental d'Energies d'Eure-et-Loir à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Vu les délibérations du Comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies d'Eure-et-Loir en date du 19 mai 2015 et du 9 décembre 2015 portant sur le transfert et les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques »,

Considérant que Territoire d'Energie d'Eure-et-Loir porte un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE),

Considérant les modalités de transfert de compétences prévues aux articles 2 et 3 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies d'Eure-et-Loir,

Considérant que la commune se porte candidate à l'implantation de bornes de recharge.

DEBAT :

Plusieurs élus souhaiteraient que le nombre de bornes soit étendu.

M. Stéphane LEMOINE, maire délégué, ne trouve pas normal que le montant ne figure pas dans la délibération et pour cette raison il s'abstiendra.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés ; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Abstentions : 6 (Mme Catherine LE COARER et son pouvoir M. Jean-Louis DEHAECK, MM Francis BREGEARD, Dominique LETOUZE, Jack NOURY et Stéphane LEMOINE)

Voix contre : 0

Voix pour : 26

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Rapporte** la délibération du 12 octobre 2017 ayant trait au même sujet.
- **Approuve** le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » au Syndicat Territoire d'Energie d'Eure-et-Loir pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures publiques de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, ce transfert étant effectif à compter du retour du contrôle de légalité de la Préfecture.
- **Accepte** sans réserve les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » telles qu'adoptées par le Comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies d'Eure-et-Loir dans sa délibération du 9 décembre 2015.
- **Autorise** M. le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet.
- **S'engage** à verser au Syndicat Départemental d'Energies d'Eure-et-Loir les participations financières dues en application des conditions administratives, techniques et financières pour l'exercice de la dite compétence approuvées par la présente délibération.
- **S'engage** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au Syndicat Départemental d'Energies d'Eure-et-Loir.
- **S'engage**, s'agissant des implantations de bornes relevant du schéma de déploiement élaboré par le Syndicat Départemental d'Energies d'Eure-et-Loir et validé par l'Etat dans le cadre du programme des « Investissements d'Avenir », à accorder pendant deux années à compter de la pose des infrastructures de recharge la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de

stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.

XVII. DELIBERATION N° 17/137 - AUTORISATION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ÎLE-DE-FRANCE DE POURSUIVRE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU ENGAGEE PAR LA COMMUNE AVANT LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE A LA CC PEIDF

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Par délibération du Conseil municipal en date du 18/05/2016, la commune a prescrit l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble de son territoire réunissant les anciennes communes d'Auneau et de Bleury-Saint-Symphorien.

Il s'avère que depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France. Il résulte de ce transfert que la commune ne peut plus poursuivre elle-même la procédure d'élaboration de son PLU.

La poursuite des procédures engagées avant le transfert de cette compétence n'appartient plus aux communes membres et relève de l'établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme. Cet article ouvre la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, et après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution de ces documents d'urbanisme, engagée avant la date de sa création ou du transfert de la compétence.

Les communes de la CCPEIDF qui ont engagé ces procédures doivent indiquer si elles souhaitent que celles-ci soient poursuivies par l'EPCI nouvellement compétent.

Auquel cas, le Conseil communautaire délibérera à son tour afin d'acter les procédures qui seront poursuivies et achevées par la Communauté de Communes.

DEBAT :

M. Gérard LEFEBVRE demande s'il y a des risques de voir des orientations prises que la commune ne désire pas.

M. Michel SCICLUNA, maire, précise qu'il est particulièrement attentif aux orientations choisies. Par ailleurs, il rajoute que la commune, selon les normes du SCoT de Maintenon, se doit d'autoriser vingt-cinq constructions par hectare soit des habitations sur 330 m². Sur la ZAC des marchés la densité est d'environ 700 m², sur le lotissement du Plateau la surface est, en moyenne, de 500 m². M. SCICLUNA ajoute : « *Il existe un aspect coercitif de ce SCoT au titre de la DDT sur le fait d'admettre ou non des constructions nouvelles* »

M. Michel SCICLUNA, maire, précise par ailleurs et sur demande de M. LEFEBVRE qu'à partir du moment où une communauté de communes est mixte PLU/PLUi et que la démarche est engagée comme à Nogent-le-Roi et au Val-Drouette, alors il y a obligation d'être sur PLUi à terme donc reprise totale du PLU par la communauté de communes.

M. Gérard LEFEBVRE demande sur quoi portera la réunion concernant le PLU prévue le lendemain ?

M. Michel SCICLUNA, maire, précise qu'une présentation de l'avancement du PLU sera faite aux élus en présence du cabinet Etudes & Synergies et de M. Pierre BILIEN, maire de St-Martin-de-Nigelles, et vice-président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France en charge des documents d'urbanisme.

Mme Catherine AUBIJOUX précise que Mme Françoise RAMOND s'est engagée à suivre l'avis des communes.

M. Jean-Pierre ALCIERI demande si la communauté de communes se dotera d'un service urbanisme.

M. Michel SCICLUNA, maire, précise que pour la partie SCoT c'est le cabinet GILSON qui gère. Par ailleurs, une avocate traite les dossiers de consultations de prêts.

M. Stéphane LEMOINE, maire délégué, ajoute que l'instruction est communale. Il déplore les obligations du SCoT qui contraignent des constructions de vingt-cinq maisons par hectare. Il précise par ailleurs que le SCoT bloque le nombre de construction à deux par an. De ce fait les villages perdent de leur population. Il continue en précisant : « Avec ce genre de SCoT on tue les villages ».

M. Michel SCICLUNA, maire, rajoute que petit à petit seul un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal gèrera ces questions d'où l'importance de ne pas négliger ces notions intercommunales.

Par ailleurs, M. SCICLUNA informe que des textes émanant de la Région, hiérarchiquement supérieurs, viendront bouleverser encore ces données.

M. Dominique LETOUZE voudrait savoir qui a mis en place le SCoT.

M. Michel SCICLUNA, maire, répond qu'il s'agit des trois anciennes communautés de communes : Terrasses et Vallée de Maintenon, Val Drouette, Val de Voise.

M. Stéphane LEMOINE, maire délégué, rajoute que deux schémas directeurs ont été mis en place puis ont évolué en SCoT. Il précise que le côté restrictif a été adopté en 2014 et seules deux communes avaient alors votées contre : Bleury-Saint-Symphorien et St Martin de Nigelles, communes qui avaient pressenties « l'asphyxie » des villages. Il informe que ce SCoT a été élaboré en six ans.

M. Michel SCICLUNA, maire, rajoute qu'il en va de même pour le Pays de Beauce qui n'a pas eu le temps de mettre en place le SCoT. Par ailleurs, il ajoute que c'est également la raison pour laquelle, la commune avait choisi le Val de Voise afin d'être pris en compte et influencer le SCoT de Maintenon devenu Portes Euréliennes d'Ile-de-France.

M. Stéphane LEMOINE, maire délégué, précise par ailleurs que sur le PLU actuel, la communauté de communes PEIDF a validé toutes les propositions des communes.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Abstentions : 1 (M. Dominique LETOUZE)

Voix contre : 2 (M. Gérard LEFEBVRE et son pouvoir Mme Claudine CAGNIEUL)

Voix pour : 29

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-9 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18/05/2016 prescrivant la procédure d'élaboration du PLU sur l'ensemble de la nouvelle commune ;

Considérant que la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien a prescrit l'élaboration de son PLU le 18/05/2016 et que cette procédure se situe actuellement au stade de définition du PADD ;

Considérant que la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que l'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes ne permet plus à la commune de poursuivre elle-même la procédure d'élaboration de son PLU ;

Considérant qu'il revient à la commune d'indiquer à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France qu'elle souhaite que la procédure soit poursuivie par cet EPCI nouvellement compétent ;

ARTICLE 1 : Donne son accord pour la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU de la commune par la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Prend acte que le Conseil communautaire délibérera à son tour afin d'acter les procédures qui seront poursuivies et achevées par la Communauté de Communes sur proposition de la commune.

XVIII. DELIBERATION N° 17/138 - AVENANT CONVENTION OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL PAR CELLNEX (REPLAÇANT BOUYGUES TELECOM)

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le 2 novembre 2012, l'ancienne commune d'Auneau a signé avec la société BOUYGUES TELECOM une convention pour installer ses infrastructures de télécommunications sur la parcelle communale YA 164, au lieudit « Les Poteries » (et non sur la parcelle Y 64 située « Le Clos Buisson » comme indiqué par erreur dans les documents d'alors).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, BOUYGUES TELECOM a cédé à CELLNEX France la propriété des infrastructures installées sur le site et le titre d'occupation y afférent.

Par anticipation, la commune a signé en décembre 2016 un avenant transférant la convention initialement signée avec BOUYGUES TELECOM à CELLNEX France.

En concertation avec la commune, CELLNEX France souhaite apporter des modifications à la convention. Elles portent sur :

- L'objet de la convention : « ... installer, exploiter et maintenir des Infrastructures (telles que définies en Annexe 2) permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels (...) appartenant à des opérateurs. »
- Le paiement de la redevance : à effectuer le 30 juin de chaque année à la condition que la facture ou le titre de recette (...) soit parvenu avant le 31 mai de l'année facturée (...). A défaut, le paiement sera effectué 30 jours après la réception de la dite facture.
- La durée : 9 ans après l'entrée en vigueur de l'avenant et possibilité de donner congé 24 mois avant la date d'échéance de la période en cours
- Le montant de la redevance : 5.520,40 €
- L'indexation de la redevance : augmentation appliquée à compter du 1^{er} janvier de la 2^{ème} année suivant l'entrée en vigueur de l'avenant.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant et d'autoriser M. le Maire à le signer.

DEBAT :

Mme Catherine LE COARER signale une très mauvaise qualité de réseau.

M. Stéphane LEMOINE, maire délégué, indique que l'antenne a été réorientée ce qui pourrait expliquer ces dysfonctionnements.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal du 10/10/2012 approuvant la convention d'occupation du domaine public au profit de BOUYGUES TELECOM ;

VU la convention d'occupation du domaine public sur la parcelle YA 164 signée le 02/12/2012 au profit de BOUYGUES TELECOM ;

VU l'avenant de transfert signé le 26/12/2016 entre la commune, BOUYGUES TELECOM et CELLNEX ;

Considérant la proposition d'un nouvel avenant apportant modification de la convention initiale ;

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public signée le 02/11/2012.

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à signer le dit avenant.

XIX. DELIBERATION N° 17/139 - LOTISSEMENT ILOT GOUGIS – ACQUISITION PAR RETROCESSION DES VRD ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

L'aménagement (VRD, espaces publics, stationnement, etc.) du lotissement Ilot Gougis réalisé par la SAEML est achevé depuis le 27/03/2017.

Par convention signée le 04/01/2016, la commune a accepté le principe d'une rétrocession des voiries, réseaux et espaces communs du lotissement.

Aucune réserve n'ayant été formulée par la commune, le transfert de propriété peut être effectué. Pour ce faire, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer un acte notarié.

De façon concomitante, il convient également de procéder au classement dans le domaine public des voiries et espaces publics. Il est rappelé que ce classement peut s'effectuer sans enquête

publique, dès lors que les voies proposées au classement dans le domaine public sont bien ouvertes à la circulation publique et le resteront après classement, ce qui est effectivement le cas.

Ce classement permet ainsi de comptabiliser dans le calcul linéaire de voirie communale la voie **Rue Alfred Nodet d'une longueur de 145 mètres linéaires.**

A cette occasion, il convient de rectifier le linéaire de voirie communale figurant dans la dernière délibération du conseil municipal ayant pour objet le classement dans le domaine public des voies, à savoir celle du 28/09/2016. Une erreur de calcul a en effet été commise. Après intégration des voiries du Pont Cassé, Hameau de la Fontaine Saint-Maur et Ruelle du Marché, le total du linéaire communal est de 51 710 ml et non 51 816 ml comme écrit.

En ajoutant les 145 ml de la Rue Alfred Nodet au total existant, on obtient une **longueur de voirie communale de 51 855 ml.**

DEBAT :

M. Michel SCICLUNA, maire, M. Jean-Luc DUCERF et M. Youssef AFOUADAS se retirent du vote.

M. Michel SCICLUNA, maire, précise que ce réajustement permet d'obtenir d'avantage de dotations de l'Etat. Il rajoute par ailleurs, que l'avantage d'une gestion via la SAEM évite les problèmes de voirie.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération.** Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés ; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Abstentions : 2 (Mme Sylviane BOENS et M. Dominique LETOUZE)

Voix contre : 0

Voix pour : 27

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la délibération du conseil municipal du 11/12/2015 acceptant le principe d'une rétrocession des VRD et espaces publics du lotissement Ilot Gougis réalisé par la SAEML Auneau Développement au profit de la commune ;

VU la convention de rétrocession par la commune et la SAEML Auneau Développement en date du 04/01/2016 ;

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux datée du 27/03/2017 et reçue en mairie le 05/04/2017 ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L.141-1 à L. 141-3 ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour procéder au classement dans le domaine public des parcelles

Considérant que le classement envisagé n'aura aucune conséquence sur la fonction de desserte ou de circulation assurée qui s'y trouvent ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique ;

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié par lequel la commune acquiert la parcelle AS 1507 à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Décide de classer dans le domaine public communal les parcelles non bâties et réservées à la voirie et aux espaces et équipements publics préalablement acquises, à savoir la parcelle cadastrée AS 1507.

ARTICLE 3 : Adopte la mise à jour du tableau de classement de voirie communal portant la longueur totale de voirie à **51 855 ml.**

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette affaire et à transmettre au service départemental du cadastre les informations nécessaires à la mise à jour du plan cadastral.

XX. DELIBERATION N° 17/140 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

RAPPORTEUR : Mme Catherine AUBIJOUX

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Mme AUBIJOUX Catherine rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de la mutation de l'assistant de gestion des ressources humaines, il convient de le remplacer l'agent.

Il est donc proposé de créer un poste d'assistant de gestion en ressources humaines à temps complet pour exercer les missions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Assurer la gestion des carrières, l'établissement des payes.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnement de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

DEBAT :

M. Dominique LETOUZE trouve que de nombreux postes sont déjà ouverts.

Mme Catherine AUBIJOUX répond que le grade ne correspond que rarement aux postes ouverts surtout dans le cadre de remplacements.

M. Gérard LEFEBVRE demande si le poste a pu être pourvu ?

Mme Catherine AUBIJOUX répond par l'affirmative.

M. Stéphane LEMOINE, maire délégué, suggère que l'ancien poste de rédacteur soit fermé

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide

- D'adopter la proposition du Maire ;
- De modifier ainsi le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

ARTICLE 2 : Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

XXI. DELIBERATION N° 17/141 - MISE EN PLACE DU RIFSEEP

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'État.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État,



Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d'emplois des attachés,

Vu les arrêtés ministériels du 19 mai 2015 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d'emplois des rédacteurs,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d'emplois des adjoints administratifs,

Vu les arrêtés ministériels du 16 juin 2017 et du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2015 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d'emplois des ATSEM,

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d'emplois des animateurs,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d'emplois des adjoints d'animation,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d'emplois des adjoints du patrimoine,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2017,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celle pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I. LES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- Les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité ayant une ancienneté de 6 mois...
- Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :
 - Les attachés territoriaux
 - Les rédacteurs territoriaux
 - Les adjoints administratifs territoriaux
 - Les adjoints techniques territoriaux
 - Les agents de maîtrise territoriaux
 - Les animateurs
 - Les adjoints d'animation territoriaux
 - Les adjoints du patrimoine territoriaux
 - Les ATSEM

II. L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, le cas échéant, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

CRITERE 1	CRITERE 2	CRITERE 3
Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ➤ Responsabilité du poste	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ➤ Technicité, compétences requises pour le poste	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement ➤ Contraintes du poste
EXEMPLE D'INDICATEUR	EXEMPLE D'INDICATEUR	EXEMPLE D'INDICATEUR
Encadrement Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité de coordination Responsabilité de projet	Niveau d'expertise requis Maîtrise d'un logiciel Niveau de qualification requis Habilitation réglementaire Polyvalence requise Autonomie requise	Fonction itinérante Relations externes très fréquentes Relations externe (administrés) Horaires décalés/disponibilité du poste Risque physique Pénibilité mentale....

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels fixés par l'État :

Groupes	Fonctions/postes	Montant annuel planchers de l'IFSE (facultatif)	Montant annuel maximum de l'IFSE
Catégorie A	ATTACHÉS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction Générale des services		36 210 €
Groupe 2	Direction Générale adjointe		32 130 €
Groupe 3	Chef de service ou de structure		25 500€
Groupe 4	Chargé de mission/expertise/adjoint au responsable de service/fonction de coordination de pilotage		20 400 €

Groupes	Fonctions/postes	Montant annuel planchers de l'IFSE (facultatif)	Montant annuel maximum de l'IFSE
Catégorie B	RÉDACTEURS TERRITORIAUX, ANIMATEURS		
Groupe 1	Responsable de pôles		17 480 €
Groupe 2	Coordonnateur, responsable de structure animation		16 015 €
Groupe 3	Instruction avec expertise,		14 650 €

Groupes	Fonctions/postes	Montant annuel planchers de l'IFSE (facultatif)	Montant annuel maximum de l'IFSE
Catégorie C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE, ATSEM, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE		
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire Ressources Humaines, gestionnaire en Marchés Publics, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil Agent chargé d'accueil du public, ATSEM, agent ayant une technicité particulière ou spéciale		11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, d'entretien, agent administratif		10 800 €

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation de l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

1.Capacité à exploiter l'expérience acquise :

Indicateur 1 : réussite des objectifs assignés

Indicateur 2 : diffusion de son savoir à autrui/partage des connaissances

Indicateur 3 : force de proposition

2. Connaissance de l'environnement de travail :

Indicateur 1 : relation avec des partenaires extérieurs, le public...

Indicateur 2 : maîtrise des circuits de décisions ainsi que d'éventuelles étapes de consultations

Indicateur 3 : relation avec les élus

Indicateur 4 : maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organigramme, circuit courrier, hiérarchie...)

3. Parcours professionnel

Indicateur 1 : obtention d'un diplôme par la VAE, formation certifiante,

Indicateur 2 : nombre d'années passées dans un poste équivalent, dans le poste, nombres de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées

Indicateur 3 : réussite d'un concours, d'un examen professionnel

4.Consolidation des conditions d'exercice des fonctions

Indicateur 1 : montée en autonomie

Indicateur 2 : développement de la polyvalence

Indicateur 3 : savoir gérer les dossiers complexes, les impondérables, un évènement exceptionnel

Indicateur 4 : être multi-compétences

Indicateur 5 : savoir travailler en transversalité

5. Formations suivies

Indicateur 1 : nombres de formation sollicitées et réalisées

Indicateur 2 : volonté de l'agent d'y participer

Indicateur 3 : la diffusion des connaissances acquises auprès des collègues de travail

Indicateur 4 : capacité à utiliser les connaissances acquises en formation.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de fonctions suite à promotion interne.

5) La périodicité de versement

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un 12^{ème} du montant annuel individuel.

III. L'INSTAURATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) – part facultative du RIFSEEP

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA

Un Complément Indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères fixés dans le cadre de l'entretien professionnel.

2) Les montants du CIA

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITÉ	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA
Catégorie A	ATTACHÉS TERRITORIAUX	
Groupe 1	Direction Générale des services	6 390 €
Groupe 2	Directeur plusieurs services : direction adjointe	5 670 €
Groupe 3	Responsable de service ou de structure	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission/expertise/adjoint au responsable de service/fonction de coordination de pilotage	3 600€
Catégorie B	RÉDACTEURS TERRITORIAUX, ANIMATEURS	
Groupe 1	Chef de service ou de structure	2 380 €
Groupe 2	Coordonnateur	2 185 €
Groupe 3	Instruction avec expertise, animation	1 995 €
Catégorie C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE, ATSEM, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE	
Groupe 1	Chef d'équipe/gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	1 200 €

3) Les modalités d'attribution

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus.

Ce montant devra représenter 10 % du RIFSEEP.

Le montant attribué individuellement se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La période de versement

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV. LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA

Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisation exceptionnelle d'absence,
- Congés de maternité ou paternité, ou congé d'adoption,
- Accident de travail, maladies professionnelles reconnues
- Formation...

En cas de Congé de Maladie Ordinaire (CMO)

Maintien partiel du régime indemnitaire

Le versement des primes et indemnité est maintenu aux agents en congé de maladie ordinaire comptabilisant 15 jours d'arrêt sur l'année civile. Au-delà, le régime indemnitaire est supprimé au prorata du nombre de jours non travaillés.

En cas de Temps Partiel Thérapeutique

Maintien intégral du régime indemnitaire

Le versement des primes et indemnités est maintenu aux agents placés en temps partiel thérapeutique

En cas de Congé de Longue Maladie (CLM), de Congé de Longue Durée, ou de Congé de Grave Maladie (CGM)

Le versement des primes et indemnités est supprimé.

Cependant, lorsque le Congé de Maladie Ordinaire est transformé en Congé de Longue Maladie, de Longue Durée ou de Grave Maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

En cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait...

Le versement des primes et indemnités cessera pendant le temps d'absence.

V. LES RÈGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne se cumule pas avec :

- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP)
- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- La Prime de Service et de Rendement (PSR)
- L'Indemnité Spécifique de Service (ISS)
- La Prime de Fonction et de Résultat (PFR)

Le RIFSEEP se cumule avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titres des fonctions exercées
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat
- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et d'intervention
- L'indemnité de permanence
- La prime de responsabilité versée pour les emplois fonctionnels
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés....
- L'indemnité de régie d'avances et de recettes.

VI. CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018

IX. CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

X. LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE

Lors de la bascule au RIFSEEP, mise en œuvre en janvier 2018 les agents ont bénéficié d'une garantie indemnitaire.

Le niveau du RIFSEEP des agents concernés en janvier 2018 correspond ainsi au montant des primes et indemnités de même nature versées en 2017 (prime de fin d'année incluse).

En application des dispositions réglementaires, ce montant indemnitaire est garanti jusqu'au prochain réexamen prévu par l'article II- 4, sauf évolution de la situation administrative de l'agent (ex : temps partiel).

Il convient d'abroger toutes les délibérations afférentes à l'instauration du régime indemnitaire et des primes de fin d'année pour les agents concernés par la mise en place du RIFSEEP et rattachés à :

- l'ex-commune d'Auneau,
- l'ex- commune de Bleury-Saint-Symphorien,
- l'ex Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Abstention : 1 (Mme Catherine TAURELLE)

Voix contre : 1 (M. Marc STEFANI)

Voix pour : 30

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide d'abroger toutes les délibérations citées au point X.

ARTICLE 2 : Décide d'instaurer l'IFSE et le CIA

ARTICLE 3 : Décide d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés au point IV.

ARTICLE 4 : Décide d'inscrire les crédits nécessaires,

ARTICLE 5 : D'autoriser M. le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

XXII. DELIBERATION N° 17/142 - REGIME INDEMNITAIRE AUTRE QUE RIFSEEP

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'État.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer les primes communes prévues par les textes suivants :

- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,
- Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,
- Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés et l'arrêté du mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'IFTS des services déconcentrés,
- Le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la Prime de Service et de Rendement,
- L'arrêté du 15 décembre 2009 fixant le taux des Primes de Service et de Rendement,
- Le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'Indemnité Spécifique de Service,
- L'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003,
- Le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2000 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires de la filière police municipale,
- Le décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990 relatif à l'Indemnité de Sujétions Spéciales,
- Les décrets n° 68-929 du 24 octobre 1968 et n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif à la Prime de Service
- Les arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006, du 6 octobre 2010 et du 24 mars 1967 fixant les modalités d'application de la Prime de Service,
- Le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 relatif à la prime d'encadrement
- Le décret 93-55 du 15 janvier 1993 instituant l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves,
- L'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2017

Les primes et indemnités spécifiques liées à des sujétions particulières ou à des grades au regard des fonctions exercées peuvent également être instituées.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servi aux agents territoriaux.

I – INSTAURATION DES INDEMNITES SOUHAITEES DANS LA COLLECTIVITE

1. INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Filière	Grade	Montant de référence annuelle au 1^{er} février 2017
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe (jusqu'à l'IB 380 ou jusqu'au 4 ^{ème} échelon)	595,77 €
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe (jusqu'à l'IB 381 ou jusqu'au 3 ^{ème} échelon)	715,13 €

Filière	Grade	Montant de référence annuelle au 1 ^{er} février 2017
Police municipale	Gardien de police municipale	469,89 €
	Brigadier, brigadier-chef	475,32 €
	Brigadier-chef principal	495,94 €
	Chef de service de police municipale	495,94 €
	Chef de service police municipale (jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus)	595,77 €
	Chef de service police municipale principal (jusqu'à l'IB 380 ou jusqu'au 3 ^{ème} échelon inclus)	715,13 €

Les agents des filières et grades concernés, pourront percevoir, par fraction mensuelle, l'I.A.T. en fonction du coefficient, compris entre 0 et 8, qui leur sera attribué, sur la base des montants annuels de référence au 1^{er} février 2017.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires, non titulaires ayant plus de 6 mois d'ancienneté, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Les montants moyens retenus sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

Cette indemnité est instituée au titre de la parité des agents de l'État selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées aux agents relevant de la catégorie C et à ceux relevant de la catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents non titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale de travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant des grades suivants :

Filières	Grades
Administrative	Tous les grades du cadre d'emplois des rédacteurs et des adjoints administratifs
Technique	Tous les grades du cadre d'emplois des techniciens, des adjoints techniques et des agents de maîtrise
Sociale	Tous les grades du cadre d'emplois des ATSEM
culturelle	Tous les grades du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des adjoints du patrimoine Tous les grades du cadre d'emplois des assistants artistiques
Sanitaire et Sociale	Tous les grades du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture
Animation	Tous les grades du cadre d'emplois des animateurs et des adjoints d'animation
Police Municipale	Tous les grades du cadre d'emplois des gardiens de police municipale, des brigadiers, et des chefs de service de police municipale
Sport	Tous les grades du cadre d'emplois

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps complet.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les membres du Comité Technique.

MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION OU DE RÉCUPÉRATION DES IHTS

En cas de récupération :

Les heures effectuées un jour ouvré (c'est-à-dire du lundi au samedi) de 6h à 22h : la récupération sera d'1 heure récupérée pour 1 heure travaillée.

Les heures effectuées le dimanche : la récupération sera de 2 heures récupérées pour 1 heure travaillée.

Les heures effectuées de nuit, soit de 22h à 6h : la récupération sera de 2 heures récupérées pour 1 heure travaillée.

En cas d'indemnisation :

Le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

3. INDÉMNITÉS FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFTS)

Filière	Grade	Montant de référence annuelle au 1 ^{er} février 2017
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (à partir de l'IB 381 ou à partir du 5 ^{ème} échelon)	868,16€
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe (à partir de l'IB 381 ou à partir du 4 ^{ème} échelon)	868,16€
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe	868,16 €

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'État selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Les montants moyens annuels de l'indemnité ont été fixés pour chaque catégorie par l'arrêté du 12 mai 2014.

Les montants annuels retenus sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant de l'indemnité servie par la collectivité est obtenu en multipliant le montant annuel de référence par un coefficient compris entre 0 et 8.

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le montant de l'indemnité varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. En aucun cas, le montant des attributions individuelles ne peut excéder 8 fois le montant annuel de référence attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires, non titulaires ayant plus de 6 mois d'ancienneté, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

4. LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)

Les bénéficiaires de la PSR sont les agents de la catégorie A et B de la filière technique (à savoir : Le cadre d'emplois des techniciens et des ingénieurs) titulaires, stagiaires, non titulaires ayant plus de 6 mois d'ancienneté, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Filière	Grade	Montant de référence annuelle au 15 décembre 2009
Technique	Technicien	1 010 €
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 330 €
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400 €
	Ingénieur	1 659 €
	Ingénieur principal	2 817 €

Les montants de base applicables sont fixés par l'organe délibérant, qui peut retenir des montants inférieurs à ceux détaillés ci-dessus.

Les montants individuels attribués sont décidés par l'autorité territoriale dans le cadre fixé par la délibération et dans la limite des crédits ouverts. Le montant individuel de la PSR ne peut excéder le double du montant annuel de base fixé pour le grade d'appartenance.

L'attribution de la PSR au taux maximum à un agent nécessite la diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global. Toutefois, si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant compte le double du montant annuel de référence.

La PSR peut se cumuler avec l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) ainsi qu'avec les IHTS sous réserve que les agents y soient éligibles. En revanche, elle ne peut être cumulée ni avec l'IAT ni avec les IFTS.

5. INDÉMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Les bénéficiaires de l'ISS sont les agents de la catégorie A et B de la filière technique (à savoir : Le cadre d'emplois des techniciens et des ingénieurs) titulaires, stagiaires, non titulaires ayant plus de 6 mois d'ancienneté, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Le montant annuel est déterminé par le produit d'un taux de base, d'un coefficient propre à chaque grade et d'un coefficient de modulation par service (coefficient géographique).

Les montants de base annuels sont fixés dans l'arrêté ministériel du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011. Pour l'ensemble des grades pouvant en bénéficier, le montant de base annuel est de 361,90 € (à l'exception des ingénieurs en chef de classe exceptionnelle où le montant de base annuel est de 357,22 €).

Les coefficients du grade sont fixés à l'article 4 du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié par le décret n° 2012-1494 du 237 décembre 2012. Ils sont les suivants :

Filières	Grades	Coefficient de grade au 1 ^{er} octobre 2012
Technique	Technicien	12
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	16
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	18
	Ingénieur du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	28
	Ingénieur à partir du 7 ^{ème}	33
	Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	43
	Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	43
	Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	51
	Ingénieur en chef de classe normale	55
	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	70

Selon le ministère de l'intérieur, le coefficient géographique pris en considération est celui des directions départementales de l'Équipement pour les communes, les départements et les établissements publics territoriaux. L'arrêté du 25 août 2003 fixe dans son annexe les coefficients géographiques : pour l'Eure-et-Loir, le coefficient géographique est 1.

Les montants annuels figurent dans le tableau ci-dessous. Ils sont calculés en retenant le coefficient géographique du département de l'Eure-et-Loir soit 1.

Filières	Grades	Montant annuels de base au 10 avril 2011 (montant de base x coefficient du grade coefficient géographique)
Technique	Technicien	2 895,20 €
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	5 790,40 €
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	5 790,40 €
	Ingénieur du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	9 047,50 €
	Ingénieur à partir du 7 ^{ème}	10 857,00 €
	Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	15 199,80 €
	Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	15 199,80 €
	Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	18 095,00 €
	Ingénieur en chef de classe normale	19 904,50 €
	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	25 005,40 €

Le montant individuel servi peut faire l'objet de modulation pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus. A cet effet, des coefficients de modulation individuelle sont fixés par les textes (article 7 du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 et l'article 3 de l'arrêté du 25 août 2003).

Grades	Coefficient maximum de modulation applicable aux agents de l'État (%)	Coefficient minimum de modulation applicable aux agents de l'État (%)
Technicien	110	90
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	110	90
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	110	90
Ingénieur du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	115	85
Ingénieur à partir du 7 ^{ème}	115	85
Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	122,5	73,5
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	122,5	73,5
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	122,5	73,5
Ingénieur en chef de classe normale	122,5	73,5
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	133	67

6. INDEMNITÉ SPÉCIALE MENSUELLE DE FONCTION DES AGENTS, DES CHEFS DE SERVICE, ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Les bénéficiaires de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction sont les agents de la catégorie relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

Les montants annuels sont fixés comme suit :

Grade	Montant fixés au 19 novembre 2006
Directeur de police municipale	Indemnité constituée d'une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 € et d'une part variable égale au maximum de 25% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial)
Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe, principal de 2 ^{ème} classe à partir du 4 ^{ème} échelon et chef de service de police municipale à partir du 5 ^{ème} échelon	Indemnité égale au maximum à 30% du traitement brut mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial)
Chef de service de police municipale de 2 ^{ème} classe à jusqu'au 3 ^{ème} échelon et chef de service de police municipale jusqu'au 4 ^{ème} échelon	Indemnité égale au maximum à 22% du traitement brut mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial)
Cadre d'emplois des agents de police municipale	Indemnité égale au maximum à 20% du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension (hors supplément familial). La collectivité retient une indemnité à hauteur de 18% du traitement brut.

7. INDÉMNITÉS DE SUJETIONS SPECIALES

Les bénéficiaires de l'indemnité de sujétions spéciales sont les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Sages-femmes
- Puéricultrice
- Infirmière en soins généraux, infirmiers,
- Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation
- Cadres de santé paramédicaux
- Auxiliaire de puériculture
- Auxiliaire de soins

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1900^{ème} de la somme du traitement budgétaire annuel servie aux agents bénéficiaires.

Selon le décret créant l'indemnité, la prime suit le sort du traitement et ne peut être réduite dans les proportions où le traitement lui-même est réduit

8. PRIME D'ENCADREMENT

Les bénéficiaires de la prime de service sont les agents relevant du grade de sages-femmes de classe exceptionnelle ainsi que des cadres d'emplois des cadres de santé infirmiers, des cadres de santé paramédicaux ou de celui des puéricultrices territoriales qui assurent les fonctions de directrice de crèche.

Grade	Montant fixés au 1 ^{er} mars 2007
Cadres de santé paramédicaux	91,22 €
Sages-femmes de classe exceptionnelle	167,45 €
Puéricultrices (directrice de crèche)	91,22 €

9. PRIMES DE SERVICE

Les bénéficiaires de la prime de service sont les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadres de santé paramédicaux
- Educateurs de jeunes enfants
- Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux
- Sages-femmes
- Puéricultrices
- Infirmiers en soins généraux
- Infirmiers
- Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation
- Auxiliaires de soins
- Auxiliaire de puériculture.

Le montant individuel de la prime de service est fixé par arrêté individuel dans la limite d'un montant maximum égal à 17% du traitement brut de l'agent.

10. INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELÈVES (ISOEA)

Les bénéficiaires de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves sont les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistant d'enseignement artistique.

L'indemnité comporte une part fixe et une parte modulable.

Part fixe : liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Taux moyen annuel par agent : 1206,36 €

Part modulable : liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.

Taux moyen annuel par agent : 1 417,32 €

Part fixe 21 €/ mois par agent

Part modulable 0,60 € par élève/mois

II. BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaires sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel et les non titulaires ayant plus de 6 mois d'ancienneté en fonction dans la collectivité.

III. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les primes et indemnités citées ci-dessus sont attribuées individuellement par arrêté.

Les primes de fin d'année antérieurement acquises restent maintenues pour tous les cadres d'emplois cités dessus.

IV. CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU SUSPENSION

Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisation exceptionnelle d'absence,
- Congés de maternité ou paternité, ou congé d'adoption,
- Accident de travail, maladies professionnelles reconnues
- Formation...

En cas de Congé de Maladie Ordinaire (CMO)

Maintien partiel du régime indemnitaire

Le versement des primes et indemnités est maintenu aux agents en congé de maladie ordinaire comptabilisant 15 jours d'arrêt sur l'année civile. Au-delà, le régime indemnitaire est supprimé au prorata du nombre de jours non travaillés.

En cas de Temps Partiel Thérapeutique

Maintien intégral du régime indemnitaire

Le versement des primes et indemnités est maintenu aux agents placés en temps partiel thérapeutique

En cas de Congé de Longue Maladie (CLM), de Congé de Longue Durée (CLD), ou de Congé de Grave Maladie (CGM)

Le versement des primes et indemnités est supprimé.

Cependant, lorsque le Congé de Maladie Ordinaire est transformé en Congé de Longue Maladie, de Longue Durée ou de Grave Maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

En cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait...

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées.

V. PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

VI. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VII. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} janvier 2018

VII. CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale sans les conditions énoncées ci-dessus.

L'attribution de chaque prime ou indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

DEBAT :

M. Benoît RUBON, directeur général des services, fait lecture d'une note explicative.

M. Gérard LEFEBVRE trouve qu'il est difficile d'enlever les primes en cas de congés longue maladie alors que c'est à ce moment-là que l'agent peut en avoir besoin.

M. Michel SCICLUNA, maire, signale que ce sujet a été longuement débattu en réunion du bureau.

Mme Catherine TAURELLE voudrait avoir des précisions quant à la part variable de 10% et s'il est possible qu'elle ne soit pas versée.

Sur demande de précisions de M. le Maire, **M. Benoît RUBON, directeur général des services**, répond par l'affirmative. Il précise que cette part pourrait n'être distribuée qu'à hauteur de 5 %. Il précise également qu'elle est spécifique à chaque agent.

M. Marc STEFANI demande si l'agent ne perçoit pas cette prime, ce qu'il advient du montant non perçu.

Sur demande de précisions de M. le Maire, **M. Benoît RUBON, directeur général des services**, précise que si l'agent n'a pas répondu à ses objectifs, dans l'absolu, les 10 % resterait sur le budget de la collectivité.

M. Michel SCICLUNA, maire, précise qu'il s'agit de nouvelles normes imposées. Il permet de rééquilibrer les situations des agents : douze agents n'avaient pas d'indemnités. Cette nouvelle mesure représente une masse de 30 000 €. Grâce à cette mise en place des agents bénéficieront d'un bonus.

Mme Catherine TAURELLE trouve qu'il n'est pas motivant pour un agent d'avoir 15 € supplémentaire.

Sur demande de précisions de M. le Maire, **M. Benoît RUBON, directeur général des services**, précise que pour certains agents cela représente 100 €/mois

M. Michel SCICLUNA, maire, souligne qu'il est indispensable qu'aucun agent ne perde de salaire.

M. Stéphane LEMOINE, maire délégué, précise que ce régime indemnitaire était uniquement pour l'IEMP ou les IAT qui sont variables. Il rajoute que le RIFSEEP vient davantage sécuriser les agents. Avant la totalité du salaire était variable.

M. Michel SCICLUNA, maire, rappelle que la part variable représente 30 000 € supplémentaires à budgétiser.

M. Marc STEFANI signale que certaines collectivités reportent cette mesure.

Mme Catherine AUBIJOUX répond qu'il est possible d'avoir des délais supplémentaires, ceci est au choix des communes

M. Dominique LETOUZE demande pourquoi le choix a été fait de verser la prime mensuellement.

M. Michel SCICLUNA, maire, répond qu'après de longs débats, il est apparu plus opportun d'augmenter le panier du foyer mensuellement. Par ailleurs, il précise que cet avis est valable pour l'année et pourra être modifié.

Mme Catherine TAURELLE demande pourquoi n'a pas été attribué 100 % et donner une enveloppe pour les primes

M. Michel SCICLUNA, maire, signale que cela augmenterait l'enveloppe budgétaire d'autant. Il précise que ce n'est pas une réforme pour accélérer le pouvoir d'achat mais unifier les primes.

M. Marc STEFANI demande quels sont les critères sur l'absentéisme et quel est le taux global.

M. Michel SCICLUNA, maire, répond qu'il n'a pas ici les données qui seront remises lors du prochain conseil. Il rajoute que cela dépend des services.

M. Marc STEFANI demande pourquoi les quinze jours de « carence » n'auraient pas pu être adaptés en fonction du service.

M. Stéphane LEMOINE, maire délégué, signale qu'au SIVOS, les indemnités sont supprimées dès le premier jour.

M. Michel SCICLUNA, maire, signale que c'est une période de test et qu'une solution la moins pénalisante a été trouvée. Il rajoute qu'auparavant c'est la totalité qui était variable, aujourd'hui 90 % du salaire est fixe.

M. Marc STEFANI reste persuadé que certains agents seront pénalisés.

M. Michel SCICLUNA, maire, signale, par ailleurs, qu'au 1^{er} janvier 2018, la journée de carence pour les fonctionnaires sera rétablie.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Abstention : 1 (Mme Catherine TAURELLE)

Voix contre : 1 (M. Marc STEFANI)

Voix pour : 30

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : DECIDE

D'instaurer les primes et indemnités listées ci-dessus,

D'instituer les critères d'attribution et les conditions de maintien et/ou de suspension énoncées ci-dessus,

De verser les primes et indemnités susvisées selon la périodicité indiquée ci-dessus,

D'inscrire les crédits nécessaires,

D'autoriser l'autorité territoriale à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêt individuel.

XXIII. DELIBERATION N° 17/143 - MISE EN PLACE D'ASTREINTE

RAPPORTEUR : Mme Catherine AUBIJOUX

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Mme AUBIJOUX Catherine rappelle à l'assemblée qu'en application du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 l'assemblée délibérante doit déterminer après avis du Comité Technique, les cas dans lesquels est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2017,

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'autorité territoriale.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- 1 / Astreinte d'exploitation (astreinte de droit commun) : situation des agents tenus, pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- 2 / Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- 3 / Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

1 – LES BÉNÉFICIAIRES

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel et agents non titulaires, en fonction dans la collectivité.

2 – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE

La collectivité peut recourir à l'astreinte dans les cas suivants :

- Evènement climatique (inondation, neige, verglas...)
- Déclenchement d'alarme,
- Demande de l' élu d'astreinte ou de l'autorité territoriale,
- Manifestations particulières

Le recours à l'astreinte est mis en œuvre pour :

- Le secteur d'Auneau tout au long de l'année,

- Le secteur de Bleury-Saint-Symphorien du 15 novembre de l'année N au 15 mars de l'année N+1

3 – CATÉGORIES D'EMPLOIS SUSCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PÉRIODE D'ASTREINTE

Les services susceptibles d'effectuer une période d'astreinte au sein de la ville sont exclusivement les services techniques (espaces verts, voirie, bâtiments) relevant de la filière technique.

4 – MODALITÉS D'ORGANISATION

Les astreintes sont des astreintes d'exploitation uniquement.

Elles se déroulent en semaine complète soit du lundi après la fin de service au lundi suivant avant la prise de service.

L'agent d'astreinte possède un téléphone d'astreinte qu'il doit maintenir en état de fonctionnement afin d'être joignable. L'agent d'astreinte ne se déplace qu'à la demande de l'autorité territoriale.

L'agent bénéficie du temps de trajet habituel pour se rendre à une intervention.

5 – MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION OU DE COMPENSATION D'UNE PÉRIODE D'ASTREINTE

Les astreintes donneront lieu à rémunération.

Pour les agents de la filière technique, l'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

Temps d'astreinte	Astreinte d'exploitation – en € brut
Semaine complète	159,20 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €

Ces montants sont ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

6 – PÉRIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée de déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Pour la filière technique

Pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) : si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

- Pour un agent à temps complet : être rémunéré par le biais d'IHTS via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS). Un arrêt individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.
- Pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêt d'attribution d'IHTS.

Pour les agents non éligibles aux IHTS :

Intervention durant une astreinte	Indemnité
Intervention effectuée un jour de semaine	16€ de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants sont ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps effectif majoré dans les conditions suivantes :

Récupération durant une astreinte	Récupération (uniquement pour les agents relevant d'un régime de décompte horaires des heures supplémentaires)
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200%

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

7 - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

8- CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

DEBAT :

Mme Catherine LE COARER demande pourquoi il n'y a pas d'astreinte toute l'année.

M. Michel SCICLUNA, maire, précise qu'en hiver il est nécessaire qu'une intervention rapide puisse être entreprise et ce sur l'ensemble de la commune.

Mme Catherine AUBIJOUX signale que le peu d'agents (quatre agents) au service technique du secteur de Bleury-Saint-Symphorien, oblige une rotation trop fréquente. Une nouvelle organisation sera réfléchie sur l'ensemble des agents.

M. Michel SCICLUNA, maire, informe les conseillers que le Comité Technique avait demandé de ramener le temps d'intervention à une demi-heure. Temps estimé pour intervenir.

M. Marc STEFANI demande si l'agent doit se rendre directement au service technique.

M. Michel SCICLUNA, maire, répond par l'affirmative et ce, afin qu'il puisse récupérer son matériel.

M. Stéphane LEMOINE, maire délégué, précise que l'agent le plus éloigné, habite au Gué de Longroi.

Mme Catherine TAURELLE demande ce qui se passera après le 15 mars.

Mme Catherine AUBIJOUX répond que l'astreinte des services techniques du secteur d'Auneau interviendra sur toute la commune, comme c'est déjà le cas.

M. Dimitri BEIGNON précise qu'il est obligatoire d'avoir deux personnes.

Mme Valérie CHANTELAUZE tient à rappeler que régulièrement les agents du secteur de Bleury-Saint-Symphorien intervenaient alors qu'il n'y avait pas d'astreinte clairement définie. Elle rajoute : « C'est un plus pour eux, d'autant qu'ils sont dans un cadre rémunéré »

M. Marc STEFANI demande de quels moyens techniques disposent les agents pour intervenir.

M. Stéphane LEMOINE, maire délégué, répond qu'ils ont tout l'équipement dont ils ont besoin.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide :

- De mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention au sein de la collectivité,
- De fixer les modalités d'organisation ci-dessus indiquée,
- De recourir aux astreintes pour la catégorie d'emplois ci-dessus indiquée,
- D'inscrire les crédits nécessaires,
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer les montants individuels de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'arrêtés individuels.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

ARTICLE 3 : Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

XXIV.DELIBERATION N° 17/144 - TARIFICATION DES VACATIONS FUNERAIRES

RAPPORTEUR : Mme Catherine AUBIJOUX

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-14, L2213-14 et R2213-53 et suivants,

Considérant que l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements en matière funéraires (fermeture de cercueil, dépôt, crémation, exhumation, ré inhumation, translation de corps) s'effectuent dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du Maire, en présence d'un agent de la police municipale,

Considérant que les opérations de surveillance susmentionnée donnent ainsi droit à des vacations dont le montant est fixé par le maire après avis du Conseil Municipal,

Considérant que leur montant est compris entre 20 € et 25 € et peut être actualisé par arrêté ministériel.

Considérant qu'aucune vacation ne peut être exigée lors des opérations constitutives d'actes d'instruction criminelle, lors d'opérations réalisées aux frais du ministère de la Défense (transport de corps militaire ou de marins) et dans le cas où un certificat attestant de l'insuffisance des ressources de la famille du défunt a été délivré par le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal

DECIDE

DE FIXER à 25 € le montant de la vacation versée au titre des opérations funéraires prévues à l'article R.2213-53 du Code Général des Collectivités Territoriales.

XXV. DELIBERATION N° 17/145 - PLANIFICATION DES OUVERTURES DES STRUCTURES

RAPPORTEUR : Mme Guyot

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Dans le cadre de la délégation de service public conclue avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir (PEP 28) le 15 juillet 2015 pour une durée de 4 ans. Le délégataire PEP 28 sollicite la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien sur la planification des ouvertures des établissements d'accueil du jeune enfant et des structures enfance-jeunesse soit :

- Le centre multi-accueil « La Coquille », situé place du champ de foire.
- L'accueil périscolaire « Les Marronniers », situé place du champ de foire.

Aussi, il convient d'approuver la planification d'ouverture de ces structures.

Ces documents sont annexés à la présente délibération.

Pour Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, la planification d'ouverture des espaces enfance jeunesse est la suivante :

2018	Périscolaire matins et soirs	Mercredis après-midis	Hiver	Printemps	Juillet	Août	Automne	Fin d'année
	Ouvert tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et mercredis matins en période scolaire	Ouvert tous les mercredis en période scolaire	du 26 février au 09 mars	du 26 avril au 11 mai	du 09 juillet au 03 août	du 06 au 31 août	du 22 octobre au 02 novembre	du 24 décembre 2018 au 04 janvier 2019

AUNEAU	ouvert	ouvert	ouvert toute la période	ouvert toute la période	ouvert toute la période	ouvert toute la période	ouvert toute la période	ouvert toute la période	ouvert du 31 décembre 2018 au 04 janvier 2019 (4j)		
2018	Fonctmt. habituel	Fermeture été	Fermeture Noël	Pont de l'Ascension 11/05/2018	Lundi de Pentecôte 21/05/2018	Pont de la Toussaint 02/11/18	Journées de rangement, d'inventaire et nettoyage règlementaire des jeux	Journées pédagogiques de l'équipe	Journées pédagogiques organisées par les PEP	Autres	Total nbre de jours de fonctionnement annuel
CMA 20 PLACES	Ouvert les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis de 7h à 19h	Du Lundi 30 Juillet au vendredi 17 août 2018 (14 jours de fermeture)	Du lundi 24 au vendredi 28 décembre 2018 (soit 4 jours de fermeture)	ouvert	Fermé (soit 1 jour de fermeture)	Fermé (soit 1 jour de fermeture)	Vendredi 27/07/2018 Et Lundi 20/08/2018 (2 jours de fermeture)	Mercredi 03 janvier 2018	Mercredi 14 mars 2018 Mercredi 17 octobre 2018 Mercredi 06 juin 2017	Fermeture le 15/06/16 (fête de fin d'année) + 1/2j en décembre pour fête de Noël (soit 1.5j de fermeture)	227 j (2017 : 225j) (2016 : 229j)
RAM	Ouvert les lundis et mardis de 8h45 à 12h45 et de 13h30 à 17h30, les mercredis de 8h45 à 11h45, les jeudis de 8h45 à 12h45 et de 13h30 à 18h30, les vendredis de 8h45 à 12h45 et de 13h30 à 17h30, 1 samedi par mois de 8h à 12h	Du 23 juillet au 03 août 2018 et du 20 au 31 août 2018 (soit 20 jours de fermeture)	Du lundi 31 décembre au vendredi 04 janvier 2019 (soit 3.5 jours de fermeture)	Fermé (soit 1 jour de fermeture)	Fermé (soit 1 jour de fermeture)	ouvert			Mercredi 14 mars 2018 Mercredi 17 octobre 2018	Fermeture le 15/06/2017 (fête de fin d'année) et 1/2 journée en décembre pour fête Noël (Soit 1.5j de fermeture) Fermeture du 05 au 09 mars 2018 / 23 au 27 avril 2018 / 07 et 09 mai 2018/ 22 au 26 octobre 2018	216 j (2017 : 208j) (2016 : 211 j)

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Approuve les horaires tels que présentés ci-dessus et en annexe.

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier

XXVI. DELIBERATION N° 17/146 - AUTORISATION D'OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENTS - EXERCICE 2018 : BUDGET PRINCIPAL M14 - BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT M49 AUNEAU - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT M49 BLEURY - BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT M49 SAINT-SYMPHORIEN – BUDGET ANNEXE M43

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Comme le spécifie le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L1612-1, lorsque le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la Section Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.



En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En l'absence d'observation, M. le Maire fait procéder au vote :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DRCL-BFL-2017186-0001 du 5 juillet 2017 portant règlement du budget primitif 2017 du budget principal, du service eau-assainissement d'Auneau, du service eau-assainissement de Saint-Symphorien et du service assainissement de Bleury et du service transport de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
- VU la Décision Modificative N°01/2017, Budget Primitif Principal M 14 de la Commune, en date du 12 octobre 2017 ;
- VU la Décision Modificative N°02/2017, Budget Primitif Principal M 14 de la Commune, en date du 11 décembre 2017 ci-avant présentée ;
- VU la Décision Modificative N°01/2017, Budget annexe eau-assainissement d'Auneau en date du 11 décembre 2017 ci-avant présentée ;
- VU la Décision Modificative N°01/2017, Budget annexe eau-assainissement de Saint-Symphorien en date du 11 décembre 2017 ci-avant présentée ;
- VU la Décision Modificative N°01/2017, Budget annexe assainissement de Bleury en date du 11 décembre 2017 ci-avant présentée ;

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur Le Maire et pour l'année 2018 avant le vote du budget à engager, liquider et mandater les dépenses en Section d'Investissement suivantes sur :

Budget Principal - M 14 ;

Budget annexe eau-assainissement d'Auneau M 49

Budget annexe eau-assainissement de Saint-Symphorien - M49

Budget annexe assainissement de Bleury - M49

Budget annexe transport - M43

ARTICLE 2 : Prend Acte que dans le cadre des dépenses en Section de Fonctionnement, les crédits à engager, liquider et mandater peuvent s'effectuer à hauteur de l'ALLOUE N - 1.

XXVII. QUESTIONS DIVERSES

M. Michel SCICLUNA, maire, fait part de la convention de revitalisation Ethicon qui a pris fin et fait lecture du courrier de la Préfecture du 22 mai 2017 :

« Comme suite à la réunion (du 25 avril 2017), je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'avenant de clôture de la convention de revitalisation, signé avec l'entreprise ETHICON S.A.S. Il a été acté que les actions de revitalisation mises en œuvre par l'entreprise ETHICON ont permis :

- la création prévisionnelle de 378 emplois,
 - la création effective de 344,5 emplois sur le territoire,
- ce qui est conforme aux objectifs de revitalisation qui lui avaient été fixés.*

Je vous précise que la Société ETHICON a procédé au versement des fonds restant disponibles à chacun des organismes tels que défini par cet avenant.

Enfin, je me réjouis que le site industriel d'AUNEAU ait été repris par la Société Coopérative Agricole AXEREAL, par acte de vente du 15 décembre 2016, permettant ainsi le maintien d'une activité sur le territoire.

Ainsi, l'entreprise ETHICON SAS vient d'être libérée de toutes ses obligations au titre de la revitalisation du territoire. La Préfète Mme BROCAS.»

M. Dominique LETOUZE trouve dommage qu'à ce jour il n'y ait toujours pas d'illuminations installées alors que les fêtes de Noël approchent. Il suggère d'anticiper d'avantage la pose des éclairages aux alentours de fin novembre, afin de rentabiliser au mieux.

M. Michel SCICLUNA, maire, signale que les illuminations sont déjà installées dans certaines rues et que le déploiement est en cours dont la place du marché ce jour.

M. Charles ABALLEA s'étonne de la remarque de M. LETOUZE et corrobore les propos de M. SCICLUNA en insistant sur le fait que ces décorations sont en place depuis plusieurs jours.

M. Dimitri BEIGNON confirme les propos de M. SCICLUNA. Il rajoute que ces éclairages resteront en place jusqu'au 21 janvier 2018.

M. Dominique LETOUZE demande qui est responsable du choix de date.

M. Michel SCICLUNA, maire, répond qu'il s'agit d'une décision collective, prise en réunion du bureau.

M. Stéphane LEMOINE, maire délégué, souligne qu'il aurait été préférable de commencer plus tôt l'installation et qu'il a été demandé de les déposer après les cérémonies des vœux.

M. Michel SCICLUNA, maire, souhaite de très bonnes fêtes de fin d'année à tous les conseillers.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 22 h 10

Le secrétaire de séance
Youssef AFOUADAS



Monsieur le Maire
Michel SCICLUNA



